

REGLEMENT

C.H.P.L.



CHPL

CHAMPIONNAT D'HIVER PROVINCIAL LIEGEOIS

TITRE I : CONSTITUTION DU C.H.P.L.

CHAPITRE 1 : REMARQUES LIMINAIRES

Article I.1.1 :

Le présent règlement est établi dans le prescrit général du Règlement International du jeu de Pétanque et du Règlement disciplinaire fédéral.

Des dérogations mineures peuvent être apportées à ce règlement, soit parce qu'elles émanent d'une décision de la Commission C.H.P.L., soit parce qu'elles ont été décidées par le Comité National sur le nouveau règlement établi par la F.I.P.J.P.

CHAPITRE 2 : DEFINITIONS

Article I.2.2 :

Par l'acronyme C.H.P.L., il faut entendre le « Championnat d'Hiver Provincial Liégeois » en principe ouvert aux clubs de pétanque de la province de Liège et à leurs membres valablement inscrits auprès de la Fédération Belge Francophone de Pétanque, et qui rencontrent le prescrit des dispositions de l'article I.2.3.

Article I.2.3 :

La « Commission C.H.P.L. » est une Commission Provinciale mise en place par le Comité Exécutif Provincial (en abrégé : **C.E.P.**), selon sa décision du jeudi 19 juin 2014. Cette Commission vise la mise en place et la gestion d'un Championnat d'Hiver en Province de Liège, destiné aux clubs de la Province de Liège qui ont installé leur siège administratif sur le territoire géographique de terrains de pétanque (au moins trois) couverts et chauffés, administrativement et techniquement en ordre pour accueillir une compétition. (ROI changé le 21 janvier)

Il n'y a aucune obligation de participation à ce championnat hivernal pour les clubs liégeois. Cette participation est conclue sur base d'une convention volontaire annuelle entre d'une part le C.H.P.L. du Comité Exécutif de la province de Liège et d'autre part chaque club liégeois intéressé et admissible, les deux parties étant liées par le respect du présent règlement ; étant entendu que par ailleurs, les clubs concernés seront en ordre administrativement, techniquement et sportivement, tant au niveau fédéral qu'au niveau provincial (inscription, cotisation, ...)

Article I.2.4 :

Dans ce cadre, deux assemblées des clubs seront organisées par saison ; l'une à caractère administratif se déroulera dans le courant du mois de juin, tandis que l'autre, plus fonctionnelle et annonciatrice de la saison nouvelle se déroulera, en principe, dans la première quinzaine de septembre.

La documentation relative à ces deux assemblées et les informations et demandes de renseignements seront transmises au moins un mois avant celles-ci ; en routine, idéalement la documentation pour septembre sera délivrée à l'occasion de l'assemblée de juin.

Article I.2.5 :

Le Président exécutif provincial est Président de la Commission C.H.P.L., laquelle est composée au total de cinq administrateurs issus du C.E.P.

Un bureau permanent composé des trois présidents provinciaux organise la gestion journalière du C.H.P.L. Dans cette tâche, il est aidé par des administrateurs C.H.P.L. et, éventuellement, par des tiers intéressés capables d'apporter une assistance utile.

CHAPITRE 3 : INFORMATIONS GENERALES ET GENERALITES

Article I.3.7 :

Cette édition du Règlement C.H.P.L. est une édition réaménagée qui est le résultat de modifications successives après l'édition de transition adoptée en juillet 2014 sur les bases du texte du défunt C.H.L. La présente édition a été liftée en fonction des fonctionnements, des anomalies vécues, des incidents et des dysfonctionnements connus.

Le présent texte n'est certainement un texte de routine puisqu'il s'agit d'un texte vivant qui fera encore l'objet d'autres modifications dans l'avenir.

Certains articles du texte portent des pénalités reprises au catalogue également remanié. Il s'indique dès lors de vérifier au catalogue à la référence du n° d'article concerné, l'ampleur de la pénalité et ses éventuelles conséquences collatérales.

Article I.3.8 :

Le C.E.P. et le C.H.P.L. décideront de commun accord, notamment de la tenue du secrétariat du C.H.P.L., des coordonnées pour communiquer les résultats des matchs, de la date de la remise des prix, du calendrier des rencontres ; informations qui seront communiquées en temps opportun.

Article I.3.9 :

La commission C.H.P.L. par l'intervention de son président veille à la préparation de l'organisation prévue et aux fonctionnements sportifs et administratifs heureux du Championnat d'Hiver Provincial qui s'annonce. Chaque fois que nécessaire et au moins deux fois par saison, le Président de la Commission C.H.P.L. fait rapport à destination du C.E.P. pour l'informer des participants, des non participants, des abandons, des difficultés éprouvées et du nombre des affaires à caractère disciplinaire ouvertes depuis le début de la saison ainsi que la suite réservée.

Le bureau permanent assure la gestion journalière du C.H.P.L. et prend les mesures utiles et nécessaires édictées par le règlement.

Tous les cas non prévus au présent règlement seront tranchés par la Commission C.H.P.L., seule habilitée à résoudre les problèmes nouveaux rencontrés dans le cours du C.H.P.L.

Toutefois, dans ces cas, le bureau permanent prend des mesures provisoires adaptées et soumet les cas non prévus ou litigieux à la plus prochaine séance réunissant la Commission C.H.P.L.

Selon les circonstances, des modifications réglementaires pourront être apportées au présent et les clubs en seront informés dans les meilleurs délais.

Article I.3.10 :

Sous l'appellation « Championnat d'Hiver Provincial Liégeois », il faut entendre le championnat « pour seniors » du vendredi et le championnat « + de 48/50 ans » du mercredi.

Le championnat du vendredi est ouvert à toutes les catégories d'âge.

Le championnat du mercredi est ouvert aux affiliés hommes qui ont atteint leur cinquantième anniversaire et aux dames qui ont atteint leur quarante-huitième anniversaire.

Article I.3.11 :

Les rencontres du C.H.P.L., du mercredi ou du vendredi, opposent deux clubs, installés dans une même division, selon un calendrier programmé par la Commission C.H.P.L. Chaque club désigné présente trois équipes lors de chaque rencontre et les trois équipes affrontent consécutivement chacune des équipes du club rencontré.

Article I.3.12 :

Tout club participant au C.H.P.L. doit obligatoirement avoir 3 pistes au minimum à sa disposition.

Les clubs ne disposant pas de leurs propres installations sur le territoire géographique de la province de Liège seront tenus de présenter une déclaration écrite et signée par le propriétaire (ou de celui qui en dispose

comme utilisateur habituel) des pistes mises à sa disposition sur ledit territoire géographique.
Cette déclaration devra accompagner le bulletin d'inscription.
Un club ne peut changer de local pendant l'édition en cours sans accord préalable du bureau permanent du C.H.P.L.

Un club, qui pour une raison valable ou acceptable, est dans l'incapacité de recevoir ou de se rendre chez son adversaire selon les dispositions du calendrier prévendra ce dernier ainsi qu'un responsable du bureau permanent du C.H.P.L. par téléphone au moins deux heures avant le début prévu des parties.
Cette information au bureau permanent du C.H.P.L. sera confirmée par mail aussi vite que possible.
La rencontre sera jouée dans les quinze jours de la date prévue selon le meilleur accord entre les parties et le bureau permanent du C.H.P.L. sera informé par mail des : lieu, date et heure de la rencontre par les deux clubs en lice.
A défaut d'accord, la rencontre se déroulera le 15^{ème} jour qui suit l'incapacité et le bureau permanent du C.H.P.L. en est avisé par mail.
La Commission du C.H.P.L. ou son bureau permanent se réserve le droit d'envoyer un délégué visionner le match retardé.

Article I.3.13 :

Chaque club désignera un représentant spécifique « Championnat d'Hiver ». Ce représentant porte le nom de « Coordinateur de club ». Il sera le contact privilégié de l'organisateur C.H.P.L. pour les communications urgentes et essentielles à faire passer. Il disposera d'un GSM.
Le Coordinateur de club pourra être aidé d'un ou de plusieurs référents ; idéalement tous les capitaines d'équipe.
Dans ce contexte, les capitaines d'équipe désignés seront identifiés (n° de GSM) sur les listes des joueurs rentrées pour septembre.

Article I.3.14 :

Les clubs veilleront au respect et s'appliqueront à faire respecter tous les règlements dont il est fait référence en préambule ; ils inviteront leurs membres adhérents dont ils assument la responsabilité de fait à remplir strictement leurs obligations et à respecter les règles édictées.

Les copies du règlement C.H.P.L. et du catalogue des pénalités seront affichées aux valves des clubs participants, accessibles à celui qui souhaite le consulter.

Article I.3.14bis :

En même temps que l'annonce de son inscription au C.H.P.L., le club s'engagera via les cases à cocher du formulaire d'inscription en ligne :

- ✓ à adhérer au règlement C.H.P.L.;
- ✓ à reconnaître avoir souscrit aux assurances 'R.C.' & 'Incendie', obligatoires dans le cadre de la participation au 'Championnat d'Hiver de la Province de Liège'. ;
- ✓ ne pas tenir la « Commission C.H.P.L. » responsable des incidents non couverts par l'assurance fédérale dont le formulaire de déclaration d'accident se trouve sur le site internet de la F.B.F.P. ;
- ✓ à fournir les coordonnées Coordinateur C.H.P.L. du club à prévenir en cas d'intempérie avec son N° GSM.

Ces informations et engagements sont essentiels.

A défaut de les accepter, le club concerné sera empêché d'inscrire ses équipes dans la présente compétition.

Article I.3.15 :

Les décisions de report de matchs pour raison d'intempéries seront signalées

Au plus tard à 15h pour les rencontres du vendredi et à 11 h pour les rencontres du mercredi.
En cas de remise, le correspondant CHPL sera informé par GSM.
La boîte mail du club sera la seule adresse mail officielle de contact.

Article I.3.16 :

Les clubs qui ne sont pas en règle ou en ordre envers la fédération, la province ou le C.H.P.L. en matière de cotisations, et/ou d'amendes, se verront refuser l'accès ou la poursuite du Championnat d'Hiver (C.H.P.L.).

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS

CHAPITRE 1 : DES OBLIGATIONS TECHNIQUES ET DES DEROGATIONS

Article II.1.1 :

Les terrains seront au minimum de 9 m. de longueur et de 1,80 m. de largeur.

Toutefois, une dérogation pourra être accordée sur demande du club à la Commission C.H.P.L., renouvelable tous les 5 ans.

Les dérogations antérieures en cours restent d'application jusqu'à leur terme.

Les nouvelles dérogations sollicitées seront réalisées dans les limites du présent règlement au moyen du formulaire en ligne de participation au Championnat d'Hiver Liégeois.

La dérogation obtenue sera obligatoirement affichée au vu de tous dans les locaux publics du club concerné.

Un fichier de ces dérogations sera également publié sur le site provincial et accessible à tous.

Les clubs qui disposent de pistes de 10 m. de long ou plus ne sont pas autorisés à les raccourcir.

Il est à noter que les clubs veilleront à respecter au mieux la largeur minimale requise. Ainsi en fonction de l'inoccupation de tous les terrains, ceux qui sont dédiés au championnat seront agrandis de manière à avoir si possible la largeur de 1.80m ou en tout cas à s'en approcher.

Article II.1.2 :

En aucun cas, l'intensité lumineuse ne pourra être inférieure à 100 Lux sur toute la surface des terrains.

Article II.1.3 :

La température ambiante, régnant sur les terrains dès la demi-heure précédant l'heure fixée pour le début de la rencontre et jusqu'à la fin de celle-ci, ne pourra être inférieure à 16°C.

La présence d'un thermomètre sera obligatoire au point le plus éloigné de la source de chaleur de la salle.

Si plusieurs salles distinctes sont occupées, il y aura un thermomètre par salle.

Le club qui ne présente pas des locaux chauffés à la température requise sera forfait (0 – 9) et s'acquittera d'une amende de 100,00 € par rencontre au profit du C.H.P.L. qui en ristournera la moitié aux clubs visiteurs lésés qui se sont déplacés et qui n'ont pas été reçus dans les conditions requises.

Cette mention figurera sur la feuille de match.

Article II.1.4 :

Latéralement, la piste doit être délimitée par un espace d'au moins 15 cm. de toutes parois et bordures. A chaque bout de piste, une distance de 15 cm minimum sera prévue pour la sortie des boules hors de la limite de jeu. Toute boule sortie de la limite de jeu doit être immédiatement dégagée.

La délimitation des aires de jeu se fera au moyen d'une cordelette de fine épaisseur 2m/m.
Les bandelettes ne seront pas autorisées.

Article II.1.4 bis:

Il va sans dire que les clubs n'inscriront pas plus d'équipes qu'ils ne peuvent en gérer dans leurs installations et dès lors qu'il est entendu qu'une équipe visitée reçoit ses adversaires impérativement sur trois terrains agréés.

CHAPITRE 2 : DES INTERDICTIONS ET CONTROLES

Article II.2.5 :

Avant le début du championnat, la Commission C.H.P.L. ou son délégué pourront se rendre sur les lieux où se disputeront les rencontres afin de juger si l'état des locaux, des terrains de jeu et de l'éclairage peuvent permettre le déroulement normal de la compétition.

Elle vérifiera la bonne réalisation des modifications éventuellement demandées.

Les clubs qui, pendant le C.H.P.L., mettraient à la disposition des joueurs des terrains et des installations ne répondant pas aux critères établis ou spécifiquement dérogés seront sanctionnés d'une amende.

Pour la prochaine rencontre, un remède devra avoir été apporté aux inconvénients constatés et réputés dangereux sous peine d'une amende doublée voire d'une interdiction d'utilisation C.H.P.L. du site, notifiée par recommander ou contre accusé de réception.

Si l'inconvénient perdure, les installations du club seront interdites d'occupation C.H.P.L. par un envoi recommandé ou par courriel émanant de l'organisateur.

L'interdiction sera levée après une visite de contrôle favorable.

Un courrier ordinaire ou un courriel de levée de mesure sera transmis dans les meilleurs délais

Article II.2.6 :

Au cours d'un match, les pistes ne peuvent être arrosées ni ratissées ou recouvertes de matériaux quelconques, ni subir aucune modification sensible.

CHAPITRE 3 : DES OBLIGATIONS LIEES A L'EQUIPE VISITEE

Article II.3.7 :

Le club visité fera en sorte que ses installations soient accessibles aux adversaires une demi-heure avant le début de la rencontre afin qu'ils puissent s'entraîner sur les pistes prévues. S'il dispose de plus de trois pistes, il sera tenu de préciser aux adversaires, au moins une demi-heure avant le début de la rencontre, celles sur lesquelles les parties se dérouleront.

Article II.3.8 :

Au cas où des parties d'entraînement ou un tournoi amical se disputerait dans le même local, le club visité devra prévoir un terrain libre pour séparer les matchs du championnat de ces parties.

Article II.3.9 :

Lorsqu'une équipe a terminé son match, elle quitte l'aire de jeu de manière rapide et discrète pour déranger le moins possible les autres matchs des rencontres encore en cours.

Les joueurs ne reviendront sur les terrains attribués qu'une fois le tour terminé.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX EQUIPES ET A LEUR PARTICIPATION

CHAPITRE 1 : DE LA PARTICIPATION ET DE LA CONSTITUTION DES EQUIPES

Article III.1.1 :

Seuls seront admis à participer au Championnat d'Hiver Provincial Liégeois, les joueurs A régulièrement affiliés à l'un des clubs de la province de Liège et qui ne sont pas sous le coup d'une interdiction de la province de Liège et qui ne sont pas sous le coup d'une quelconque interdiction ; internationale, nationale, fédérale, provinciale ou même locale, le club d'affiliation désignant les joueurs qui le représente.

Dans toutes les divisions, les joueurs d'une même équipe portent un vêtement de même couleur.

Un joueur portant un vêtement différent de celui de ses partenaires ne participera pas à la rencontre.

Article III.1.2 :

Les membres adhérents de la F.B.F.P. interdits, punis ou suspendus, par quelque fédération « **reconnue** » que ce soit, se verront refuser le droit de participer au Championnat d'Hiver Provincial Liégeois dès lors qu'ils figurent sur la liste fédérale ou provinciale des punis ou que la F.B.F.P. a émis une communication spécifique les concernant.

Les rencontres disputées par ces joueurs « en délicatesse » seront perdues 0 – 9. En outre, une suspension et une amende leur seront infligées.

Ils ne pourront se réaligner dans une future compétition sous les auspices de la F.B.F.P. qu'après régularisation.

Les mêmes sanctions et mesures sont appliquées à celui qui joue sous un faux nom. Dans ce cas particulier, à l'initiative du C.H.P.L., le joueur indélicat pourra être poursuivi devant l'instance disciplinaire dès le premier fait connu.

Un joueur poursuivi dans le cadre d'une procédure antidopage, que ce soit dans le sport-pétanque ou encore dans le cadre d'une autre activité sportive, ne pourra être aligné en championnat.

D'initiative, un joueur poursuivi dans de telles conditions s'interdira automatiquement de participer au C.H.P.L.

Article III.1.3 :

Les joueurs seront en règle d'affiliation avant toute participation au Championnat d'Hiver.

Article III.1.5 :

A chaque rencontre, les licences en ordre seront exigées.

Les licences des joueurs restent disponibles aussi longtemps que le dernier match n'est pas terminé.

Article III.1.7 :

La constitution d'une équipe complète nécessite au minimum 9 joueurs.

Pour prendre part à une rencontre, une équipe doit aligner au minimum 6 joueurs.

Les équipes en lice seront obligées de débiter la rencontre à 20h00 (20h15 dernier délai) dans les divisions seniors le vendredi, et à 14h30 (14h45 dernier délai) dans les divisions vétérans le mercredi.

9 joueurs = 3 triplettes

8 joueurs = 2 triplettes et 1 doublette (2 boules)

7 joueurs = 1 triplette et 2 doublettes (2 boules)

6 joueurs = 3 doublettes (2 boules)

5 joueurs = forfait au 1er tour et à 15h30 (vétérans) & à 21h00 (seniors) : forfait général.

6 joueurs contre 6 joueurs = 3 doublettes.

Dans ce dernier cas, les doublettes restent inchangées et cela pour toute la durée du match (3 boules par joueur) ; aucune réserve ne pourra être alignée.

Dès lors qu'un match a débuté (but lancé), le nombre de joueurs reste figé jusqu'à la fin du tour.

Les dispositions du présent alinéa ne s'appliquent pas lorsqu'une équipe incomplète engage le premier tour d'une rencontre. Elle pourra en effet se compléter, si c'est possible, à l'arrivée d'un de ses joueurs inscrits sur la feuille de match. Il prendra part au jeu dans l'équipe où il est attendu, à la mène suivante.

Les joueurs retardataires se présentant sur le terrain après le lancement du second ou du troisième tour, ne pourront prendre part à la rencontre.

Article III.1.8 :

Une à trois réserves facultatives devront être inscrite sur la feuille électronique de match avant le début de la rencontre.

Au cours d'une même rencontre, l'entrée d'un joueur n'est admise qu'au départ d'une partie.

Les joueurs sortants sont autorisés à rentrer exclusivement dans la triplette où ils ont été initialement inscrits. Il n'est admis qu'une réserve par triplette au cours d'une même rencontre.

Article III.1.9 :

Les réserves pourront entrer au jeu au début du 2^{ème} ou du 3^{ème} tour. Le capitaine d'équipe sera responsable de ce changement de joueur et il devra cocher la case sur la feuille de match électronique.

Article III.1.10 :

Sauf l'équipe dans laquelle une réserve est alignée, la composition de chaque triplette doit rester immuable au cours d'une rencontre.

Une réserve ne pourra toutefois jamais remplacer un joueur coupable d'abandon de match.

Article III.1.11 :

En cas d'incident, une remarque sera toujours mentionnée sur la feuille de match.

Si l'incident nécessite des explications plus circonstanciées, la mention « Rapport suivra » sera ajoutée en remarque. Le rapport concerné sera transmis par courriel au C.H.P.L. dans les 05 jours de l'incident.

Article III.1.12 :

Le non-respect des présentes dispositions relatives à l'introduction d'une réserve entraînera, pour la triplette dont elle faisait partie, l'application du score forfaitaire (13 – 0) en plus d'une amende pour le joueur concerné.

Article III.1.13 :

Toutes les parties du 3^{ème} tour doivent être jouées.

Si une équipe refuse de jouer le 3^{ème} tour, le capitaine de l'équipe « lésée » stipulera le fait dans la zone remarque. L'équipe qui refuse de jouer le 3^{ème} tour recevra une amende, le score du match sera changé en 9/0 ou 0/9.

CHAPITRE 2 : DE LA COMPOSITION ET DE LA CONSTITUTION DES DIVISIONS

Article III.2.15 :

Cas particulier de la division 1 SENIORS :

La division 1 est constituée de la première équipe des clubs qui concourent pour la montée en « Fédérale D2 » ; l'équipe championne passant en principe par un match de barrage pour sa qualification.

En division 1, il ne peut y avoir qu'une seule équipe d'un même club ; ce qui n'est pas le cas pour les autres divisions.

En aucun cas les clubs qui ont déjà une équipe au niveau fédéral ou au niveau national, ne pourront avoir accès à la division 1.

En division 1, il pourrait y avoir jusqu'à 12 équipes, constituées avec les équipes 1 de club.

Article III.2.16 :

Dans cette division 1, il y a, en principe, un (1) montant au « fédéral D2 », et un ou deux descendants en division provinciale 2.

Dans cette division provinciale 2, seules les équipes 1 classées dans les cinq premiers seront éventuellement montantes. A défaut, il y aura donc plus de descendants de division 1 que de montants dans cette même division.

Le nombre des montants et descendants des divisions inférieures sera éventuellement adaptés en fonction des inscriptions des équipes pour le championnat de l'année suivante.

Article III.2.17 :

Les équipes descendantes de la division fédérale seront automatiquement versées en division 1.

Les équipes abandonnant le championnat fédéral (/national) pour quelque raison que ce soit seront versées en division 3 provinciale.

Article III.2.18 :

Le système et les séries restent inchangés si ce n'est les montants et les descendants de la saison écoulée qui sont pris en compte.

Article III.2.19 :

Pour les vétérans, les hommes de + 50 ans et les femmes de plus de 48 ans :

En fonction des équipes qui participeront, les divisions établies lors de la défunte saison seront celles prises en considération pour la nouvelle saison.

Le système et les séries restent inchangés si ce n'est les montants et les descendants de la saison écoulée qui sont pris en compte en fonction des inscriptions des équipes pour le championnat de l'année suivante.

CHAPITRE 3 : DU CALENDRIER

Article III.3.20 :

Le calendrier de cette compétition est établi par la Commission C.H.P.L. Les clubs alignant deux équipes dans la même division, joueront les matchs « aller et retour » les deux premières journées du championnat, soit l'aller, le 1^{er} match du 1^{er} tour, et le retour, le 1^{er} match du 2^{ème} tour.

Si possible, idem pour les équipes de clubs différents évoluant sur un même site.

CHAPITRE 4 : DES DEROGATIONS AU CALENDRIER ETABLI

Article III.4.21 :

Tout changement de date et/ou d'heure d'un match de championnat et en général toute dérogation au fonctionnement normal du C.H.P.L. feront l'objet d'une demande préalable et motivée par courriel (chpl@petanqueprovinceliège.be) auprès du bureau permanent du C.H.P.L. au plus tard 15 jours avant la date pour laquelle le changement ou la dérogation sont demandés. Après accord, le changement doit être transmis au responsable du programme pour modification de la date dans DigiWB.

Les conventions et renseignements voulus auront été pris avec le responsable de l'équipe adverse. Ils reprendront les circonstances, le contexte et les raisons du changement souhaité.

La Commission ou le bureau permanent du C.H.P.L. apprécie du bien-fondé de la demande en fonction des informations communiquées et des éventuels renseignements complémentaires sollicités.

Si une certaine urgence ou des circonstances vraiment particulières justifient qu'une rencontre ne puisse se dérouler, une demande spécifique téléphonique sera adressée au bureau permanent du C.H.P.L. avant tout autre contact.

Les raisons et circonstances, les explications fournies permettront au responsable du bureau permanent du C.H.P.L. de déterminer in vivo si, en fonction des raisons appréciées, le match sera reporté ou considéré comme un « Forfait ».

Le responsable du bureau permanent du C.H.P.L. peut décider de reporter sa décision dans l'attente d'éléments de confirmation, ne serait-ce qu'un courriel de confirmation.

Le défaillant averti également son adversaire de la décision qui a été prise.

Le défaillant établira et transmettra immédiatement un mail circonstancié et motivé en confirmation des circonstances, explications et raisons de cette demande urgente.

En cas de report, le match sera joué selon les dispositions de l'article III.4.22.

En cas de forfait, les articles du titre V – chapitre 2 seront pris en référence pour la mise à exécution du dossier.

L'indisponibilité de joueurs ou le manque de moyen de transport (sauf grève, intempéries...) ne seront pas des motifs valables pour demander une remise de date.

Les circonstances urgentes imposées ou mises en place par l'autorité publique ne justifient en principe pas d'un forfait.

Les décisions de la Commission ou du bureau permanent du C.H.P.L. en cette matière sont sans appel.

Article III.4.22 :

Tous les reports de match admis par la Commission ou le bureau permanent du C.H.P.L. se joueront dans les 15 jours de la date reportée à la meilleure convenance des équipes concernées et des calendriers sportifs en cours.

A défaut d'arrangement pris, la rencontre se déroulera le 15^{ème} jour de la date reportée, quel que soit le jour de la semaine.

Le C.H.P.L. sera informé des : lieu, date et heure de la rencontre reportée. Il pourra déléguer un de ses représentants pour assister à la rencontre.

Article III.4.23 :

Hormis la remise générale pour intempéries, aucun report ne sera autorisé pour les trois dernières journées du championnat.

En aucun cas, un club ne pourra refuser une date si la décision émane de la Commission ou du bureau permanent du C.H.P.L.

Article III.4.24 :

Les équipes disputant une rencontre à une autre date que celle prévue, sans autorisation préalable de la Commission ou du bureau permanent du C.H.P.L., seront pénalisées chacune du score de forfait et d'une amende de 50,00 € par rencontre.

CHAPITRE 5 : DES INTEMPERIES

Article III.5.25 :

En cas de remise générale des rencontres suite à des intempéries, le bureau permanent du C.H.P.L. préviendra les clubs au plus tard à 15h00 pour les rencontres du vendredi et à 11h00 pour les rencontres du mercredi.

La Commission C.H.P.L. fixera une nouvelle date pour cette journée et en avisera tous les clubs participants.

Article III.5.26 :

Si un club ne peut se déplacer suite aux intempéries alors que la remise générale n'a pas été décrétée, il devra prévenir son adversaire ainsi que le bureau permanent du C.H.P.L.

Dans ces circonstances, le match sera joué selon les dispositions de l'article III.4.22.

TITRE IV : PARTIE ADMINISTRATIVE

CHAPITRE 1 : DU DROIT D'INSCRIPTION A ACQUITTER

Article IV.1.1 :

Le droit d'inscription au C.H.P.L. est fixé à 50€ par équipe, que ce soit pour le vendredi ou le mercredi. Ce droit est à acquitter au compte bancaire de la province de Liège n° :

BE83 0688 9608 4815 pour le 15 JUILLET.

Article IV.1.2 :

La clôture des inscriptions via le site est fixée par la Commission C.H.P.L. au **30 juin**.

Au cas où ce droit n'aurait pas été versé ou, en tout cas, qu'il ne pourrait être prouvé pour le 25 juillet, le club concerné sera déclaré « FORFAIT » jusqu'à la régularisation.

Article IV.1.3 :

Parmi la documentation délivrée à l'assemblée de septembre figurent un exemplaire du Calendrier par équipe.

CHAPITRE 2 : DES EQUIPES ET DES LISTES DE JOUEURS

Article IV.2.5 :

Par équipe inscrite pour le C.H.P.L., les clubs doivent fournir une liste de 9 joueurs. Cette liste ou ces listes de joueurs sont transmises au C.H.P.L. **au plus tard le 15 septembre** via le formulaire en ligne sur site de province. Les équipes resteront en principe inchangées à partir de cette date.

Article IV.2.6 :

Toute demande de modification sera motivée et fera l'objet d'un courriel envoyé au secrétariat C.H.P.L.

Article IV.2.7 :

Les listes constitutives nationales, fédérales et provinciales liégeoises de la saison en cours seront consultables sur le site de la province de Liège.

Article IV.2.8 :

Sauf spécification contraire portée par le présent règlement, tout joueur figurant sur la liste constitutive d'une division ne pourra, en aucun cas, évoluer dans une division inférieure à cette dernière.

De même, tout joueur figurant à quatre reprises sur une feuille de match d'une même division, en qualité de joueur effectif ou réserviste ne pourra, en aucun cas, évoluer ensuite dans une division inférieure à cette dernière.

Tout manquement à cet article sera pénalisé d'une amende à charge du joueur et du club.

La rencontre jouée dans ces conditions sera perdue 0 – 9.

Article IV.2.8 bis :

A des fins de contrôle, tout club évoluant au « National » ou « Fédéral » en catégorie « Hommes » fera obligatoirement parvenir aux responsables des feuilles de matchs (en même temps que les feuilles de match du vendredi), une copie de la feuille de match de la rencontre du samedi.

Tout manquement à cet article sera pénalisé d'une amende à charge du club.

Article IV.2.9 :

Par souci d'équité, les clubs ayant des équipes évoluant en division fédérale ou nationale sont tenus de communiquer à la Commission C.H.P.L. la liste des joueurs participant à ces différents championnats et ce pour le jour de la réunion sportive d'information de septembre.

Cette disposition ne concerne pas les Dames.

Article IV.2.10 :

Lorsqu'une division (autre que la division 1 pour seniors du vendredi) comporte deux équipes d'un même club (ce qui est le maximum autorisé dans une même division), les joueurs inscrits dans l'une de ces deux équipes ne pourront jouer dans la seconde.

Article IV.2.11 :

Tout manquement à l'article précédent sera pénalisé du score « FORFAIT » (0 - 9) appliqué au détriment de l'équipe concernée ainsi que d'une amende.

Article IV.2.12 :

Après le début du championnat, en cas de forfait général d'une équipe de niveau fédéral ou national ou C.H.P.L., les joueurs titulaires de cette équipe ne pourront en aucun cas être alignés dans une division inférieure.

Article IV.2.13 :

Toute modification ou demande de dérogation sera motivée et transmise au secrétariat C.H.P.L. par mail.

Article IV.2.14 :

Les nouveaux clubs ou les équipes supplémentaires de clubs déjà connus s'inscrivant pour la compétition débiteront en principe dans la dernière division du championnat.

CHAPITRE 3 : DES FEUILLES DE MATCH ET DE LA COMMUNICATION DES RESULTATS

Article IV.3.15 :

La feuille de match électronique sera envoyée via DigiWB par le club visité destiné au:

- secrétariat du C.H.P.L.
- Club Visité
- Club Visiteur
- Aux 2 responsables du contrôle des FDM
- Au responsable de la publication des résultats et classement

Article IV.3.16 :

Avant le début de la rencontre, le capitaine du club visité laissera le soin au capitaine adverse de remplir correctement sa partie de la feuille électronique de match qu'il aura préalablement rempli pour les mentions obligatoires et communes de son ressort.

Chaque capitaine écrit seulement dans les cadres qui lui sont réservés et dans la partie commune de bas de page. Les mentions notées en infraction ne seront pas prises en compte.

Les capitaines d'équipes clôtureront (signer) cette dernière avant envoi électronique. Celle-ci sera automatiquement transmise sur :

- Mails officiels des 2 clubs
- Mails des responsables du contrôle des FDM
- chpl@petanqueprovincieliege.be
- Mail du responsable de la publication des résultats et classement

La signature de la feuille de match électronique par les capitaines d'équipe signifie que chacun des capitaines fige le rapport de match au moment de la fin de la rencontre.

La signature de la feuille de match n'est nullement un aveu de culpabilité ou de responsabilité quelconque. Il est précisé qu'après la clôture de la feuille de match, même si l'envoi se fait ultérieurement (pas de wifi au club par ex.) et suivant les directives du CHPL, aucune modification de la feuille de match ne sera possible.

Il est obligatoire, par les 2 capitaines, de signer la feuille de match, sous peine de ne pouvoir l'envoyer. Chacun des capitaines peut aussi transmettre au référent C.H.P.L. un rapport complémentaire explicatif. Il peut aussi ajouter « Rapport suivra » dans la zone « Remarque ».

Article IV.3.17 :

Les feuilles de match électronique seront impérativement transmises à l'issue de la rencontre ou au plus tard le lendemain 10h00 en cas d'indisponibilité de Wifi au sein du club.

Article IV.3.18 :

Tout incident survenu lors de la compétition (équipe incomplète, arrivée tardive, abandon de tournoi etc...) sera renseigné sur la feuille de match électronique, à l'initiative du capitaine visité, éventuellement sur demande du capitaine visiteur lesquels capitaines sont présents durant toute la rencontre.

Si nécessaire, dans les **05 jours**, un complément d'information pourra toujours être transmis par mail au C.H.P.L. par un représentant d'un des deux clubs concernés ou par un officiel présent.
Le rapport complémentaire d'un joueur « lambda » non confirmé par son représentant de club ne sera pas pris en compte.

La situation mise en exergue sera décrite de manière circonstanciée et portera sur les faits et comportements inadéquats ou irresponsables, inconfortables, qui heurtent la bienséance ou qui nuisent à l'image de la pétanque en général ou de l'organisateur.

Article IV.3.22 :

Le Coordinateur du club visité est responsable de l'envoi via DigiWB du résultat des rencontres, au plus tard le lendemain de son déroulement, à savoir :

- le SAMEDI, **AVANT 10h00** pour les rencontres du vendredi
- le JEUDI **AVANT 10h00** pour les rencontres du mercredi.

Article IV.3.23 :

Tout score et résultat final correctement indiqué sur la feuille de match électronique signée par les deux capitaines sera considéré comme acquit et ne pourra en aucun cas faire l'objet d'une quelconque modification.

TITRE V : PARTIE TECHNIQUE ET FONCTIONNELLE

CHAPITRE 1 : DU DEROULEMENT DES RENCONTRES

Article V.1.1 :

Une rencontre se dispute en neuf parties, les trois triplettes d'une équipe rencontrant les trois triplettes de l'équipe adverse.

Les parties se disputent en 13 points.

Le score est déterminé par les parties gagnées par chaque équipe.

Article V.1.2 :

Le début des rencontres est programmé à **20h00** le vendredi, et **14h30** le mercredi.

CHAPITRE 2 : DES EQUIPES ET DES REGLES DE JEU

Article V.2.5 :

Une équipe absente sans raison acceptable est sanctionnée d'une amende de 200€ dont 50% sont ristournés au club lésé par l'absence et se voit infliger un score de défaite (0 – 9)

La détermination de la « raison acceptable » est appréciée selon les circonstances de l'article VI.1.1 du présent, au final par la Commission ou le bureau permanent du C.H.P.L. dont la décision est sans appel, parfois après l'avis préalable obtenu d'un de ses membres, lequel fait rapport de son intervention.

Une équipe absente pour la seconde fois lors d'une même saison, sera sanctionnée d'une amende de 300€ dont un tiers sera ristourné au club lésé par l'absence et se voit infliger un score de défaite de 0 – 9.

Une équipe absente sans raison acceptable pour la troisième fois lors d'un même championnat sera déclarée « Forfait » pour le reste du championnat. Une amende de 500€ sera portée à charge du cercle de l'équipe défaillante. 100€ seront ristournés au club lésé par l'absence.

Ce forfait entraînera l'annulation des résultats acquis tant pour le club concerné que pour tous ses adversaires, la perte de ses éventuelles récompenses ainsi qu'une descente dans une division inférieure.

Article V.2.6 :

Les forfaits simples ou généraux seront sanctionnés d'une amende.

Le forfait simple est considéré pour une équipe inscrite au C.H.P.L. qui n'est pas en nombre utile pour entamer et/ou poursuivre une rencontre prévue.

La sanction consiste en une amende de 200,00 € dont 50,00 € sont ristournés au club lésé par la défaillance et d'un score par défaut de 0 – 9.

Toutefois, si une équipe déclare forfait pour un match comptant pour les 3 dernières journées de championnat, l'amende sera de 500,00 € dont 50,00 € seront ristournés au club lésé.

Les forfaits généraux d'équipe (qui supposent une inscription préalable au mois de juin précédent) seront sanctionnés différemment selon le moment de la déclaration du forfait.

Pour une déclaration de forfait général entre le moment de l'inscription et le jour précédent la réunion d'information de septembre, la sanction infligée au club défaillant sera de 300,00 €

Pour une déclaration de forfait général entre le jour de la réunion d'information de septembre et la veille de la première rencontre du championnat concerné (+ de 48/50 ans et/ou seniors), la sanction infligée au club défaillant sera de 400,00 €

Pour une déclaration de forfait pendant le championnat, la sanction infligée au club défaillant sera de 500,00 €
Ce forfait entraînera l'annulation des résultats acquis tant pour le club concerné que pour tous ses adversaires, la perte de ses éventuelles récompenses ainsi qu'une descente dans une division inférieure.

Article V.2.7 :

Le forfait général d'une équipe entraîne la disqualification de la compétition, et par conséquent l'annulation de toutes ses rencontres, ainsi que le droit à toute récompense dans le cadre du championnat provincial.

Le forfait général entraîne en outre la descente de l'équipe concernée dans une division inférieure pour la prochaine participation.

Article V.2.8 :

Il ne sera accordé aucun handicap ni à une triplette mixte ni à une triplette féminine.

Article V.2.9 :

Les clubs devront obligatoirement utiliser les cercles matérialisés pour disputer leurs parties.
En cas de non-utilisation, une amende de 10,00 € sera perçue par cercle et par match.

Article V.2.10 :

Par ailleurs, à la fin d'une mène, le cercle obligatoire qui vient d'être utilisé sera déplacé avant le jet du but de la mène suivante par l'équipe qui a marqué le point.

L'endroit choisi pour le tracé du cercle devra être situé autour du point où se trouvait le but de la mène précédente ou dans son alignement en reculant le cercle.

CHAPITRE 3 : CAS PARTICULIER DES EQUIPES CONSTITUEES PAR ALLIANCE

Article V.3.12 :

Les équipes constituées par alliance ne seront autorisées à participer que pour compléter les grilles du C.H.P.L. et pour autant qu'il s'agisse d'une alliance entre deux clubs maximum ; cette alliance étant alignée dans une division pour les besoins de la Commission C.H.P.L. et le bon fonctionnement général.
Il faut noter qu'une équipe constituée par alliance ne peut monter dans une division supérieure.

CHAPITRE 4 : DU CLASSEMENT GENERAL ET DE SES CONSEQUENCES

Article V.4.14 :

Attribution des points et déroulement du jeu.

Une rencontre se dispute en neuf parties de 13 points.

1 point est attribué par rencontre gagnée.

Le classement sera établi en fonction des points obtenus à la fin du championnat.

Si une égalité subsiste, les critères de départage seront :

- Nombre de points
- Nombre de match gagné
- Nombre de match perdu
- Points gagnés
- Points perdus
- Si une égalité subsiste encore concernant une place pour la montée/descente, il est du ressort de la commission CHPL de décider.

Article V.4.15 :

Les dispositions reprises aux deux articles précédents concernent tant les rencontres du vendredi que celles du mercredi.

En fonction des circonstances (inscription de joueurs interdits ou suspendus, de participation de non affiliés, de joueurs inscrits dans une division inférieure à celle autorisée, des abandons de partie, des forfaits, des parties nulles, ...) les classements peuvent subir des rectifications sensibles qui seront opérées dans les meilleurs délais de leur prise de connaissance.

MONTEE ET DESCENTE

Article V.4.16 :

Le nombre de montants et de descendants en 1^{ère} division sera induit en fonction des résultats du championnat d'hiver fédéral.

Article V.4.17 :

Dans les divisions, sauf la division 1 pour seniors, en principe, les deux premières équipes classées seront montantes et les deux dernières seront descendantes. Il est à noter que des rectifications restent possibles en fonction des résultats du championnat d'hiver fédéral, du nombre d'équipes inscrites pour l'édition suivante.

Il est veillé à ce que ces divisions réorganisées pour l'édition suivante du championnat ne comportent pas plus de deux équipes d'un même club par division.

Article V.4.18 :

Les équipes désignées montantes seront obligatoirement montantes en réalité.

Article V.4.19 :

Pour le cas où une équipe montante au Fédéral se désisterait, celle-ci serait rétrogradée en 3e division provinciale et ne pourrait plus prétendre à aucun prix, pendant une période de 3 saisons complètes. Elle devrait en outre restituer le prix d'équipe montante obtenu.

Pour rappel une équipe non descendante du fédéral (/national) qui quitterait le fédéral (/national) pour quelque motif que ce soit serait également rétrogradée en division 3 provinciale.

Article V.4.20 :

Les résultats du championnat détermineront la formation des divisions pour l'année suivante.

CHAPITRE 5 : DES RECOMPENSES ET DES INCIDENCES

Article V.5.21 :

Une récompense pécuniaire est attribuée aux trois premières équipes classées de chaque division.

Cette récompense sera versée au compte bancaire du club.

Les clubs bénéficiaires redevables à la trésorerie provinciale ou fédérale verront le montant de leur(s) récompense(s) rectifié en fonction de ce qui reste dû.

CHAPITRE 6 : DES CAS PARTICULIERS

Article V.6.22 :

Tout joueur qui quitterait volontairement le jeu pourrait y reprendre part à la mène suivante.

S'il ne reprend pas part au jeu à ce moment, il sera exclu définitivement de cette rencontre.

L'équipe concernée ne pourra en aucun cas remplacer ce joueur et devra terminer la rencontre incomplète.

Une suspension de **04 RENCONTRES** et une amende de 50.00 € sont proposées au(x) joueur(s) concerné(s).

Article V.6.22bis :

Lorsqu'une équipe entière abandonne une rencontre, la mention en est faite sur la feuille de match et les capitaines des deux équipes établissent obligatoirement, dans les 05 jours, chacun pour ce qui le concerne, un rapport circonstancié des faits tels qu'ils se sont déroulés.

La Commission C.H.P.L. ou son bureau permanent s'informe mieux, se fait communiquer les pièces utiles et convoque les deux capitaines, un responsable de chacun des deux clubs concernés et éventuellement des témoins utiles, et ce dans les 15 jours des faits.

Ces personnes sont entendues en présence des responsables des clubs concernés.

La Commission C.H.P.L. ou son bureau permanent impute les responsabilités et apprécie les sanctions à

proposer aux capitaines et aux membres effectifs concernés. Le club de l'équipe responsable de l'abandon supportera un score de forfait (9 – 0) et une amende de 200,00 €

En cas de responsabilité partagée, le score de forfait et l'amende sont attribués aux deux équipes.

Les décisions de cette Commission C.H.P.L. sont notifiées aux clubs concernés.
Il n'y a pas d'appel de ces décisions.

Article V.6.23 :

Lorsqu'au 2ème ou au 3ème tour d'une rencontre, une équipe se présente incomplète sur le terrain, le nombre de joueurs présents sera figé pour le tour concerné dès le lancer de la première boule qui aura lieu au plus tard 15 minutes après l'appel de reprise des parties.

Si, dans une des équipes en lice, il ne se présente qu'un seul joueur dans le délai défini à l'alinéa précédent, le match sera perdu 13 – 0 par l'équipe défaillante.

Les joueurs absents pourront reprendre au tour suivant si ces faits ont été constatés au second tour.

Une information sera ouverte par la Commission C.H.P.L. ou son bureau permanent qui appréciera les circonstances propres à chaque affaire avant de sanctionner s'il échoit.

La sanction maximale est portée 50,00 € et 04 RENCONTRES de suspension.

Article V.6.24 :

En cas de cessation d'activité d'un club au sein du C.H.P.L. et pour autant que ce club reste affilié à la F.B.F.P., son équipe fanion se verra rétrogradée d'une division par année d'arrêt.
Dans le cas où cette équipe aurait été descendante lors de sa dernière saison prestée, elle se verra rétrogradée d'une division supplémentaire.

Si le club décide de ne pas se réaffilier à la F.B.F.P. pendant cette période d'arrêt, il est bien entendu que celui-ci verra ses équipes réinscrites comme pour un nouveau club, en bas l'échelle.

TITRE VI : DES PENALITES ADMINISTRATIVES, AMENDES ET AUTRES MESURES :

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article VI.1.1 :

Dans le cadre de la bonne marche du Championnat d'Hiver Provincial Liégeois, la Commission désignée « Commission C.H.P.L. » dans le présent, examine tous les dysfonctionnements quelconques portés à sa connaissance, qu'ils soient administratifs, sportifs ou techniques. Elle les rectifie, crée ou adapte, si nécessaire, la règle, les sanctions, selon les circonstances et son appréciation d'opportunité en relation avec les faits.

Article VI.1.2 :

Un catalogue des pénalités et amendes administratives est créé et figure en annexe.

Article VI.1.3 :

Le bureau permanent du C.H.P.L. examine chaque semaine les faits litigieux ou irrespectueux du présent règlement.

Article VI.1.4 :

Les décisions prises dans la matière énoncée à l'article précédent ne sont pas susceptibles d'appel. Il est toutefois introduit une procédure en reconsidération visant à la révision de la punition infligée. Cette requête en reconsidération doit être clairement motivée et ne sera prise en compte que pour autant que la sanction portée à charge d'un membre, effectif ou adhérent, dépasse le montant de 250,00 € pour la saison en cours.

Article VI.1.5 :

Ne pas satisfaire aux obligations imposées par le présent ou rester en défaut de s'acquitter de son dû entraînent, à l'égard d'un membre effectif ou d'un membre adhérent, le prononcé par la Commission C.H.P.L. d'une interdiction de participation à la « compétition C.H.P.L. ».

CHAPITRE 2 : DES DYSFONCTIONNEMENTS ADMINISTRATIFS, SPORTIFS ET TECHNIQUES

Article VI.2.6 :

A quatre reprises durant la saison du C.H.P.L. (pour octobre, pour la période suivante jusqu'à mi-décembre, pour janvier et pour la période de fin de championnat), la Commission C.H.P.L. dresse un état des erreurs, abstentions et anomalies ainsi que des pénalités y attachées qu'elle a relevées dans les documents de fonctionnement.

Article VI.2.7 :

Dans le délai, d'au moins sept jours, défini dans le courrier électronique à destination des clubs, l'état des pénalités peut être contesté par mail auprès du C.H.P.L.

Les inadéquations sont relevées et expliquées précisément par le Coordinateur C.H.P.L. du membre effectif et retransmises à la Commission C.H.P.L. qui rectifiera ou qui confirmera l'état dressé, par la même voie de communication, sans autres contestation ou oppositions possibles.

Dès le délai dépassé, l'état est figé et est dû.

Article VI.2.8 :

Tous les états de frais transmis aux clubs, peuvent être contestés dans les 14 jours à dater de la date de réception.

A l'issue de cette période, les états contestés, rectifiés ou confirmés feront l'objet d'une facturation qui sera honorée dans les 14 jours par le club/le joueur à dater de la date de transmission au n° de compte bancaire **BE83 0688 9608 4815** du C.H.P.L., avec la mention de la référence.

Par défaut de paiement, un rappel sera envoyé avec une pénalité équivalente à 10% du total initial du montant initial transmis au club/joueur.

Article VI.2.9 :

Le membre effectif ou même le membre adhérent, selon les cas, qui reste en défaut d'honorer ses pénalités sera simplement interdit de participation au C.H.P.L. dès après l'échéance mentionnée, et ce jusqu'à apurement de sa dette. Les rencontres éventuellement non prestées seront notées « sans victoire acquise ».

Article VI.2.10 :

La fin de championnat C.H.P.L. n'efface pas ou n'éteint pas la dette portée à charge du membre adhérent ou effectif concernés ; simplement ce membre sera interdit de participation aux compétitions aussi longtemps qu'il n'aura pas honoré son dû ou assaini sa situation.

Les récalcitrants figureront sur une liste des redevables interdits de compétition dressée par la Commission C.H.P.L. / la Province.

Cette liste est transmise sans délai au secrétariat fédéral pour insertion dans la liste fédérale des punis et interdits.

TITRE VII : DU REGIME DISCIPLINAIRE, DES AMENDES ET DES AUTRES SANCTIONS OU MESURES

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article VII.1.1 :

Les faits à caractère disciplinaire sont mieux repris dans la Codification des sanctions de la Fédération Belge Francophone de Pétanque.

Article VII.1.2 :

Les catégories de faits mentionnées dans le présent se rapportent aux catégories de la Codification des sanctions dont question à l'article précédent.

Article VII.1.3 :

La Commission C.H.P.L. a reçu l'agrément de « Conciliateur provincial » du Conseil d'administration de la F.B.F.P.

La « Conciliation provinciale » traite :

- Toutes les affaires se rapportant aux catégories 1 à 4 de la « Codification des sanctions » que vous pouvez d'ailleurs consulter sur notre site provincial.
- Dire qu'une affaire est hors catégorie autorisées (1 à 4) et transmet le dossier au secrétariat fédéral pour suite
- Dire qu'une affaire met en cause des personnes qui doivent être poursuivies par une autre instance (exemple : les arbitres)
- Dire qu'une affaire entre dans le cadre de ses compétences de la charge et propose une sanction limitée à caractère disciplinaire et des mesures administratives connexes éventuelles. En cas de refus de la proposition, le dossier est renvoyé vers le secrétariat fédéral pour suite.

Il n'est pas ici question de première instance ou d'appel en province. Il n'y a pas de chambre disciplinaire provinciale et il n'appartient pas à la province d'en créer.

Le rôle de « Conciliateur provincial » qui traite et/ou transmet les dossiers (vers la F.B.F.P.) peut concerner :

- une personne déterminée et désignée par le C.E.P.
- un nombre restreint de personnes désigné par le C.E.P.
- ou encore l'ensemble des membres du C.E.P.

Le Commission C.H.P.L. a opté pour la seconde option en désignant 4 administrateurs.

La composition de ce groupe « Conciliateur provincial » peut être consultée sur le site provincial.

Le secrétaire provincial participera aux réunions de ce groupe « Conciliateur provincial », uniquement pour les tâches administratives (aucun pouvoir décisionnel).

Le Conciliateur provincial, comme instance disciplinaire spécifique, examine tous les cas à caractère disciplinaire (c'est-à-dire qui mettent en cause le comportement d'un membre adhérent qu'il occupe ou non des fonctions dirigeantes) portés à sa connaissance dans les vingt jours de leur commission, que ce soit sur simple information, sur plainte ou sur dénonciation, pour des faits qui se sont déroulés dans le cadre du C.H.P.L..

Article VII.1.4 :

Selon les circonstances et dans les limites de l'appréciation du caractère grave des faits, après avoir entamé l'examen d'un dossier qui le concerne, le Conciliateur provincial peut décider à l'égard de la personne mise en cause, soit :

- 1) de la rappeler à l'ordre, à la norme ;
 - 2) de lui attribuer un blâme qui représente la désapprobation formelle d'un comportement considéré inadéquat ;
 - 3) de lui proposer une sanction dans la procédure dite de conciliation pour les infractions qui ressortent des catégories 1 à 4 de la codification fédérale des sanctions qui est la référence ;
 - 4) de la renvoyer vers la Commission de discipline fédérale sans autre enquête ;
- A noter que le « classement sans suite » reste une possibilité laissée à l'appréciation du Conciliateur provincial dont elle n'usera qu'avec parcimonie et en fonction de circonstances de fait, d'incertitude ou de doute quant à la matérialité ou à la réalité des faits dénoncés.

Article VII.1.5 :

La procédure dite de conciliation reprise au point 3 de l'article VII.1.4 ci-avant est susceptible d'opposition formelle ; le dossier étant dès lors transmis à la discrétion de la Commission de discipline fédérale.

Article VII.1.7 :

Le membre effectif et le secrétariat de la F.B.F.P. sont toujours informés d'une mesure / d'une sanction prise à l'égard d'un de ses membres adhérents.

Article VII.1.8 :

Les communications diverses (informations, convocations, communications de pièces) seront autant que possible informatiques, via le Coordinateur C.H.P.L. du club si nécessaire.

Article VII.1.9 :

Le dossier constitué et traité par la Commission C.H.P.L. est mis à disposition de la personne en cause qui peut en obtenir gratuitement une copie informatisée.

CHAPITRE 2 : DES FAITS ET DES PROCEDURES DISCIPLINAIRES

Article VII.2.10 :

Les fourchettes de sanction qui figurent aux catégories visées de la Codification fédérale des sanctions sont celles à prendre en considération pour l'application du présent titre.

Article VII.2.11 :

La Commission C.H.P.L. peut traiter et gérer les cas relevant des catégories 1 à 4 de la Codification fédérale des sanctions disciplinaires.

Article VII.2.12 :

Selon les faits et leur importance, La Commission C.H.P.L. peut rappeler à l'ordre ou à la norme ou encore notifier un blâme à une personne concernée, par la simple transmission d'un écrit par lequel elle manifeste sa

désapprobation quant au comportement dénoncé / affiché.

Article VII.2.13 :

En vue d'éteindre l'action disciplinaire, la Commission C.H.P.L. peut également proposer des sanctions de conciliation dans la fourchette de ce qui est prévu pour les catégories 1 à 4 concernées au règlement fédéral de codification des sanctions. Ces propositions peuvent emporter la suspension et l'amende.

Article VII.2.14 :

L'opposition à ces propositions dans un délai déterminé entraîne la saisie de la Commission de discipline.

Article VII.2.15 :

A titre expérimental et novateur pour ce qui concerne la Fédération Belge Francophone de Pétanque, la Commission C.H.P.L. peut s'impliquer également, sous des conditions déterminées, et sur base conventionnelle, dans l'examen mais aussi dans la gestion disciplinaire des comportements repris par la catégorie 5 de la Codification fédérale des sanctions.

Article VII.2.16 :

Les décisions prises sur base du précédent article ne sont pas susceptibles d'appel vu le caractère convenu préalablement entre la partie concernée et la Commission C.H.P.L.

Article VII.2.17 :

En cas de non-respect des conditions conventionnelles ou des délais acceptés par la personne mise en cause, la Commission C.H.P.L. l'informe que la procédure conventionnelle entamée est abandonnée et qu'elle se dessaisit du dossier au profit de la Commission de discipline fédérale.

CHAPITRE 3 : DISCIPLINE – CATEGORIES 1 A 4 DE LA CODIFICATION DES SANCTIONS

Article VII.3.18 :

La Commission C.H.P.L. est compétente pour proposer une sanction de conciliation en vue de l'extinction de l'action disciplinaire pour les catégories 1 à 4.

Article VII.3.19 :

Une sanction de conciliation située dans la fourchette de ces catégories concernées de la codification fédérale des sanctions est proposée à la personne en cause par envoi d'un recommandé à la poste.

Article VII.3.20 :

En cas de réaction d'acceptation de la sanction ou à défaut de réaction dans les huit jours à dater du premier jour ouvrable qui suit l'envoi recommandé, la personne concernée est réputée accepter la proposition qui lui a été faite et reçoit les indications pour exécuter sa sanction qui peut emporter la suspension et/ou l'amende ;

Article VII.3.21 :

En cas d'opposition formelle, dans les huit jours, à la proposition de sanction qui est faite à un membre adhérent, le dossier constitué est transmis au secrétariat fédéral pour entame de la procédure et comparution devant une prochaine Commission de discipline.

Art VII.3.21.bis

Sanctions pour dettes provinciales et/ou faits de jeu :

Dans le cas d'une dette ou faits CHPL, le Conciliateur provincial statue et propose sa sanction à la Commission CHPL pour approbation avant transmission à la/aux partie(s) en cause.

Dans le cas d'une dette ou faits Champ. Eté /Autres compétitions, le conciliateur statue et propose au CEP pour approbation avant transmission à la/aux partie(s) en cause.

Quelle que soit la dette, si à la suite d'une mise en demeure celle-ci n'est pas apurée, elle deviendra une dette fédérale et fera l'objet d'un dossier envoyé au secrétariat fédéral pour transmission à la C.D. de la FBFP.

Aussi longtemps qu'une dette n'est pas apurée, une suspension reste d'application.

CHAPITRE 4 : DISCIPLINE – CATEGORIE 5 ET SUPERIEURE DE LA CODIFICATION DES SANCTIONS

Article VII.4.22 :

Les catégories 5 et supérieures de la Codification fédérale des sanctions concernent une série d'infractions plus graves.

Article VII.4.23 :

Pour ces catégories (5 et supérieures) le Conciliateur provincial dénonce et transmet le dossier au Secrétariat fédéral pour l'entame de la procédure devant la Commission de discipline.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article VII.5.25 :

Le renvoi vers la Commission de discipline pour examen des faits est toujours accompagné d'un dossier contenant les pièces et propositions réalisées ainsi que d'une fiche de transmis portant les références du responsable de la Commission C.H.P.L. concernée.

Article VII.5.26 :

Les sanctions prises par le Conciliateur provincial (catégories 1 à 4) ou décisions de renvoi (catégories 5 et supérieures) sont communiquées au secrétariat de la F.B.F.P. pour insertion dans la liste des punis (catégories 1 à 4) ou pour transmission à la C.D. (catégories 5 et supérieures).

Article VII.5.27 :

La période de suspension infligée prendra cours suivant la notification de la Commission C.H.P.L. ou du Conciliateur Provincial à l'intéressé.

Les dirigeants du club du joueur concerné seront également informés.

Article VII.5.28 :

Le membre effectif concerné est informé qu'une sanction a été infligée à son membre adhérent.

Article VII.5.29 :

Pour la bonne compréhension et surtout le bon calcul de certains délais, le samedi n'est pas considéré comme un jour ouvrable.

TITRE VIII : DISPOSITIONS FINALES

Article VIII.1.1 :

La participation au Championnat d'Hiver Provincial Liégeois (C.H.P.L.) ne représente pas une obligation pour les clubs fédérés de la province de Liège qui peuvent fort bien s'en dispenser.

Article VIII.1.2 :

Il faut toutefois relever, qu'en province de Liège, le C.H.P.L. est dorénavant le seul championnat d'hiver officiel.

Les clubs fédérés de la province de Liège qui s'attacheraient à fonctionner dans un championnat ou une compétition connexes organisés par une autre fédération ou par une association tiers verraient une procédure d'exclusion entamée à leur endroit à l'initiative du Comité Exécutif Provincial.

Article VIII.1.3 :

Par le fait de leur inscription, les clubs concernés déclarent adhérer à ce règlement qu'ils s'engagent à respecter et à faire respecter

Article VIII.1.4 :

Une assemblée d'information des clubs participants est prévue deux fois par an ; la première en juin pour tirer un bilan de la saison terminée, aborder les évolutions pressenties et entendre les considérations soulevées par écrit ainsi qu'aborder déjà la saison qui s'annonce et notamment enregistrer les inscriptions pour l'édition prochaine ; et la seconde, en septembre, en principe dans la première quinzaine, comme assemblée de préparation du championnat d'hiver qui va débiter pour remise des calendriers et documents utiles.

Article VIII.1.5 :

La participation aux assemblées d'information des clubs participant au championnat d'hiver est obligatoire. Toute absence d'un représentant mandaté ou non sera pénalisée de 50,00 €

Article VIII.1.6 :

Les clubs qui participent n'auront pas à approuver le règlement C.H.P.L.

La ratification du règlement et des modifications qui pourront y être apportées sont de la compétence du Comité Exécutif Provincial.

Les informations à ce sujet seront transmises aux membres effectifs en temps utile.

Article VIII.1.6bis :

Une liste des membres punis, interdits, en un mot en délicatesse avec le système administratif liégeois de la F.B.F.P. est établie, gérée et mise à jour par le C.E.P. pour l'information de ses clubs et du secrétariat fédéral.

Article VIII.1.7 :

Le présent règlement est proposé par la Commission du Championnat d'Hiver Provincial Liégeois (qui est une émanation du C.E.P. Liège) composée de **Madame Loneux M., et Messieurs Gerard C., Gerard J.L., Farinella L., et Heyligen R.**

Fait à Liège, le 22 juillet 2014 et modifié à plusieurs reprises dont **le 24 avril 2016, le 06 juin 2017, le 15 avril 2018, le 3 juin 2019 et le 04 juillet 2023** sur décision de la commission du C.H.P.L. réunie dans le cadre du C.E.P. qui a ratifié.

Le Président de la Commission C.H.P.L.,
C. GERARD

Le secrétaire de la Commission C.H.P.L.,
M. HANSEN,

Ce règlement a été visé et ratifié par le Comité Exécutif Provincial de Liège en date du 29 juillet 2014.
Il a été visé et admis à la modification **le 5 août 2019 et le 04 juillet 2023** par décision du même C.E.P.



IMPORTANT!!!

Rappel des délais d'envoi via DigiWB des feuilles de matchs

- Avant le **jeudi 10h00** pour les matchs du mercredi
- Avant le **samedi 10h00** pour les matchs du vendredi

Les correspondances à destination du C.H.P.L. :

Monsieur Claudy GERARD – Président
Rue des colombiers, n° 32
4041 Vottem